



Chambre 10
Numéro de rôle 2014/AM/407
L'ENTR'AIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS SA / B.C.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif renvoyant la cause au premier juge pour le suivi des opérations de répartition.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
1^{er} décembre 2015**

Règlement collectif de dettes – Créancier hypothécaire adressant au médiateur de dettes une déclaration de créance fixée à titre provisionnel - Procès-verbal de carence reprenant cette créance à titre définitif – Absence de réaction du créancier hypothécaire à la réception du procès-verbal de carence – Dépôt par le créancier hypothécaire à l’audience fixée pour imposer un plan judiciaire d’une créance complémentaire intégrant les intérêts rémunératoires arrêtés à la date de l’ordonnance d’admissibilité – Refus du tribunal de tenir compte de cette créance complémentaire au motif selon lequel le montant complémentaire était connu dès le moment de l’admissibilité – Réformation du jugement dont appel dès lors que le premier juge a infligé au créancier hypothécaire une sanction non prévue par la loi – Droit pour le créancier hypothécaire de compléter sa créance provisionnelle avant le jugement imposant un plan judiciaire.

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'ENTR'AIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS SA, dont le siège est sis à,

Partie appelante, créancier, comparaisant par son conseil Maître BEUSCART Arnaud, avocat à 7531 HAVINNES

CONTRE

Madame B.C., domiciliée à,

Partie intimée, médiée, comparaisant assistée de son conseil Maître FRANCOIS loco Maître Valérie DEHON, avocate à 7000 MONS

EN PRESENCE DE :

1. **Monsieur Xavier BEAUVOIS**, avocat dont le cabinet est sis à 7000 Mons

Médiateur de dettes comparaisant personnellement ;

2. **La SA CENTRALE KREDIETVERLENING**,

3. **La SP WALLONIE (TAXE DECHETS)**, dont le siège est sis à,

4. **La SP WALLONIE (REDEVANCES T.V.)**, dont le siège est sis à
....,

Créanciers défaillants ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 09/12/2014 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 27/11/2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, pour Mme B.C., ses conclusions déposées au greffe le 24/02/2015 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 06/10/2015 et sa remise à l'audience du 03/03/2015, date à laquelle elle fut renvoyée au rôle particulier de la 10^{ème} chambre pour mise en état judiciaire ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 21/04/2015 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS, ses conclusions reçues au greffe le 04/06/2015 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 06/10/2015 et sa remise à celle du 03/11/2015 ;

Vu la note d'audience du médiateur de dettes déposée à l'audience du 03/11/2015 ;

Entendu la partie appelante, la médiée et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 03/11/2015 ;

Vu le défaut des autres parties appelées à la cause bien que régulièrement convoquées ;

Vu le dossier de l'appelante et l'état de frais et honoraires du médiateur ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS a consenti un emprunt hypothécaire à Mme B.C., à M. J.C. et à Mme P.Y. par acte du notaire Isabelle ALLARD du 27/08/2009.

Le prêt était soumis aux conditions suivantes :

- durée : 10 ans
- premier remboursement le 15/09/2009
- montant de la mensualité : 734,77 €
- taux du crédit : 0,855 % par mois, étant précisé que le taux d'intérêt sera majoré de 0,042 % par mois en cas de non-paiement d'une mensualité dans les 15 jours de son échéance à telle enseigne que la mensualité s'élève dans ce cas à 757,87 €
- hypothèque consentie en premier rang sur un immeuble sis Commune de, cadastrée ou l'ayant été section B, n° 248 B 3 pour une contenance de 2 ares 43 centiares.

Fin 2011, constatant que l'emprunt n'était plus régulièrement remboursé, la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS déposa une requête sur pied de l'article 59 de la loi hypothécaire en vue d'appeler les débiteurs en conciliation : elle indique avoir été avisée, lors de l'audience du 13/12/2013 tenue devant le juge des saisies de Mons que Mme B.C. avait été mise sous régime d'administration provisoire et que l'administrateur provisoire avait déposé une requête en règlement collectif de dettes le 04/11/2011.

L'affaire fut, donc, renvoyée au rôle général, le temps pour le tribunal du travail de prendre sa décision.

Mme B.C. fut admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 10/02/2012 prise par le tribunal du travail de Mons qui désigna Maître

BEAUVOIS en qualité de médiateur de dettes.

Le conseil de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS adressa au médiateur de dettes sa déclaration de créance, par courrier recommandé du 13/03/2012, précisant qu'il s'agissait d'un montant provisionnel fixé à 59.277,62 €.

Elle indique avoir arrêté sa créance à un montant provisionnel dès lors qu'elle ignorait le sort que le médiateur entendait réserver à l'immeuble hypothéqué.

Le médiateur de dettes et la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS développent une version divergente de la problématique liée à la vente de l'immeuble dès lors que le médiateur soutient avoir avisé dès le 03/09/2012 le conseil de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS que l'administrateur provisoire de Mme B.C. avait mandaté le notaire FRANEAU pour procéder à la vente dudit immeuble, information qui, selon le médiateur, n'a pas entraîné de réaction dans le chef de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS alors que cette dernière prétend, tout au contraire, avoir été contrainte de saisir le président du tribunal du travail de Mons aux fins d'être informée de l'évolution de ce dossier face à « l'inertie » du médiateur de dettes.

Selon la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS, son conseil fut obligé de réinterpeller le tribunal, le 22/11/2013, dans la mesure où l'immeuble n'avait toujours pas été vendu de gré à gré, la « pratique montoise » autorisant pareille vente sans autorisation préalable du tribunal : en effet, la demande d'autorisation ne doit être introduite que lorsqu'une promesse de vente a été signée.

La SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS indique que, pendant toute cette période, le médiateur de dettes (qui, entretemps, avait déposé un procès-verbal de carence le 26/04/2013 avec proposition de plan judiciaire) n'a jamais formulé la moindre réserve relative à la déclaration de créance provisionnelle déposée par ses soins.

Le médiateur de dettes et la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS s'accordent, toutefois, pour reconnaître que la copie du procès-verbal de carence fut communiquée au conseil de cette dernière le 12/03/2014, soit postérieurement à l'audience initialement retenue pour débattre de l'adoption d'un plan judiciaire, c'est-à-dire le 27/02/2014, l'examen de la cause ayant, toutefois, été reporté faute de vente de l'immeuble hypothéqué.

Il ressort de l'examen du procès-verbal de carence que le montant de la créance déclarée par la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS a été repris à titre définitif sans susciter de réaction dans le chef de cette dernière.

A l'audience du 23/10/2014 tenue devant le premier juge, la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE

DU TOURNAISIS déposa sa déclaration de créance définitive tenant compte des intérêts rémunérateurs du capital au jour de l'ordonnance d'admissibilité (soit un montant complémentaire de 20.528,21 €).

Par jugement du 27/11/2014, le tribunal imposa un plan de règlement judiciaire sur base de l'article 1675/12 du Code judiciaire d'une durée d'un mois et fixa la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS à 59.277,63 €.

La demande de majoration de la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS fut, ainsi, rejetée par le tribunal sur base de la motivation suivante :

« La SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS a initialement déposé une déclaration de créance portant sur un montant, en principal, de 57.711,54 €. A ce montant s'ajoutait 377,57 € d'intérêts et 1.188,52 € de frais.

Conformément au nouveau décompte déposé à l'audience du 23/10/2014, la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS voudrait réclamer, complémentirement à ce montant 20.528,21 € à titre d'intérêts rémunérateurs du capital à la date d'admissibilité.

Le tribunal considère cependant qu'il s'agit d'un montant qui était connu dès le moment de l'admissibilité et qu'une nouvelle déclaration de créance ne peut avoir pour objet une créance qui aurait dû être déclarée dans la déclaration de créance initiale.

Il n'y a donc pas lieu d'intégrer les intérêts rémunérateurs du capital à la date d'admissibilité dans la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS ».

La SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'appelante considère que c'est à tort que le premier juge a estimé devoir arrêter sa créance à la somme de 59.277,63 € : en effet, observe-t-elle, il a manifestement oublié qu'elle avait déposé une déclaration de créance à concurrence de 59.277,63 € à titre provisionnel.

L'appelante relève que cette créance était, à ce moment, provisionnelle dès lors que le

contrat de crédit n'avait pas été dénoncé et que, nonobstant la déchéance du terme résultant du jugement d'admissibilité, elle ignorait le plan que soumettrait le médiateur de dettes puisque ce dernier pouvait, par exemple, proposer la poursuite du crédit hypothécaire et la reprise du paiement des mensualités hypothécaires postérieurement au jugement d'admissibilité tout en prévoyant, en parallèle, un plan de règlement pour les mensualités échues impayées au jour de l'admissibilité.

Elle souligne que le médiateur de dettes « *n'a jamais contesté quoi que ce soit au niveau de la déclaration de créance* » ne l'ayant jamais interpellée « *en demandant d'adresser une déclaration de créance définitive* ».

L'appelante indique que c'est après avoir pris connaissance de l'absence de poursuite de l'emprunt hypothécaire qu'elle a adressé sa déclaration définitive arrêtée au 10/02/2012 en reprenant les intérêts rémunérateurs calculés à la date de l'ordonnance d'admissibilité.

Elle entend dénoncer la sanction lui infligée par le premier juge laquelle ne repose sur aucune base légale ainsi que le comportement du médiateur qui ne lui a jamais indiqué que sa déclaration de créance n'était pas conforme au prescrit de l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire.

L'appelante postule, donc, que le jugement soit réformé et que soit pris en compte le montant de 59.277,63 € majoré des intérêts rémunérateurs du capital au jour de l'ordonnance d'admissibilité, soit 20.528,21 € pour un total de 79.805,83 € et que le notaire FRANEAU, commis pour la vente, soit invité à libérer le disponible entre ses mains à son profit, le solde de sa créance devenant chirographaire.

POSITION DE MME B.C. :

Mme B.C. estime que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que le montant réclamé par l'appelante était déjà connu au moment de l'admissibilité de telle sorte qu'elle ne pouvait introduire une déclaration complémentaire en vue de réparer une négligence.

Elle considère que la créance complémentaire doit être écartée et ne peut être intégrée au tableau d'endettement.

Mme B.C. stigmatise la négligence dont a fait preuve l'appelante en s'abstenant de déclarer l'entièreté de sa créance dont le montant était connu au jour de l'ordonnance d'admissibilité.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Le médiateur de dettes rappelle que l'objet du litige soumis à la cour porte sur le quantum de la créance de l'appelante et que l'objectif visé par l'article 1675/12 du Code judiciaire, soit le remboursement des créanciers en principal, est totalement rempli.

Il indique qu'il n'avait pas à adresser un rappel recommandé, tel que prévu par l'article 1675/9 du Code judiciaire, dans la mesure où l'appelante avait produit au passif une créance en respectant les formes et délais légaux.

Selon le médiateur de dettes, dans la mesure où la déchéance du terme est consubstantielle à la survenance du concours, rien ne permettait de penser que l'appelante n'avait pas déclaré toute sa créance : il appartenait à cette dernière de déclarer l'ensemble des montants qui lui étaient dus au moment de sa déclaration de créance, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Il estime que la mention « provisionnelle » ne permettait à l'appelante que d'adapter sa créance aux événements nouveaux survenus en cours de procédure, ce qu'il n'y a pas en l'espèce.

En effet, fait valoir le médiateur, les intentions de la médiée ont toujours été claires à ce sujet : l'immeuble était offert en vente et la mensualité hypothécaire ne devait pas être couverte hors plan à titre de charge incompressible.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel**

L'objet de la requête d'appel diligentée par la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS est limité à la détermination de sa créance : le fondement et la durée du plan judiciaire basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire fixés par le jugement dont appel sont actuellement coulés en force de chose jugée.

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir rejeté le décompte complémentaire déposé à l'audience du 23/10/2014 aux termes duquel elle réclamait une somme fixée à 20.528,21 € à titre d'intérêts rémunérateurs du capital à la date d'admissibilité ce qui portait le montant total de sa créance à la somme de 79.805,83 €, la créance adressée au médiateur n'ayant été arrêtée qu'à la somme provisionnelle de 59.277,63 €.

L'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire dispose que la déclaration de créance doit être adressée au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par déclaration en ses bureaux, avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

La loi n'a, toutefois, prévu aucune sanction en cas de non-respect de ces dispositions tout comme dans l'hypothèse dans le cadre de laquelle le créancier n'introduit pas sa déclaration de créance dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité (J-Fr. LEDOUX, « La phase amiable » in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », sous la coordination de Chr. BEDORET, Anthémis, 2015, p. 186 et ss).

Comme le relève le tribunal du travail de Liège, « *le devoir élémentaire de tout créancier est de vérifier toutes les créances certaines, liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du requérant et de respecter les règles régissant l'introduction d'une déclaration de créance. Celle-ci fige les droits de ce créancier qui sont cristallisés une seconde fois par le médiateur de dettes lorsqu'il élabore un projet de plan amiable puis, une troisième fois, lorsque ce créancier accepte ce projet ou lorsque le juge l'homologue ou arrête un plan de règlement judiciaire* » (T.T. Liège, 22/06/2009, Ann. jur. créd., 2009, p. 302).

Cependant, observe J-Fr. LEDOUX (art. cit., p. 186) « *la loi ne prévoit pas de sanction particulière. Toutefois, l'analyse que fait le médiateur pourrait l'amener à considérer la créance comme non suffisamment justifiée ou comme incorrectement définie dans ses composantes (capital, intérêts et frais). La distinction entre ces trois éléments est fondamentale puisque le plan peut amener, suivant les circonstances, à prévoir un abatement des intérêts et frais, voire du principal* ».

En l'espèce, la cour de céans estime que l'appelante a pu légitimement adresser au médiateur sa déclaration de créance arrêtée à une somme fixée provisionnellement dès lors que le contrat de crédit n'avait pas été dénoncé et que, malgré la déchéance du terme résultant de l'ordonnance d'admissibilité, elle ignorait le sort que le médiateur de dettes entendait réserver à l'immeuble hypothéqué : il lui était, en effet, loisible de proposer la poursuite du crédit hypothécaire et la reprise du paiement des mensualités hypothécaires postérieurement au jugement d'admissibilité tout en prévoyant, en parallèle, un plan de règlement pour les mensualités échues impayées au jour de

l'admissibilité.

Il est, en tout état de cause, acquis que des problèmes de communication ont surgi entre le médiateur de dettes et l'appelante (il est, toutefois, malaisé, dans le chef de la cour de céans, d'en apprécier l'étendue exacte faute de disposer de la totalité des échanges épistolaires entre eux) lesquels n'ont pas permis à cette dernière d'appréhender de manière adéquate tous les aléas de la procédure relative à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Il semble, toutefois, certain que ce n'est que par la communication à l'appelante du procès-verbal de carence dressé le 26/04/2013, opérée par le médiateur de dettes en date du 12/03/2014, que celle-ci a pu se rendre compte, tout à la fois, que le médiateur de dettes avait proposé la vente de l'immeuble de la médiée dans le cadre de l'adoption d'un plan judiciaire et que le montant de sa créance était repris à titre définitif pour la somme de 59.277,63 € laquelle correspondait, cependant, au montant arrêté à titre provisionnel dans sa déclaration de créance adressée au médiateur de dettes le 13/03/2012.

Certes, la cour de céans concède que l'appelante aurait pu réagir lors de la réception du procès-verbal de carence lui communiqué le 12/03/2014 par le médiateur de dettes, ce qui aurait permis à ce dernier de figer définitivement les droits de l'appelante avant la fixation de la cause à l'audience du 23/10/2014 aux fins d'arrêter un plan judiciaire intégrant l'ensemble des créances fixées à titre définitif.

Force est, néanmoins, de constater qu'il ne saurait être question de sanctionner l'appelante pour cet oubli : il s'impose, en effet, de rappeler que la seule sanction fixée par le législateur ne concerne que l'absence de déclaration ou la déclaration faite après l'écoulement du délai de 15 jours suite au courrier de rappel du médiateur (article 1675/9, § 3, du Code judiciaire).

« Ainsi », note J-Fr. LEDOUX (art. cit, p. 189), « le créancier qui se rend compte de son erreur ou d'un oubli et qui, immédiatement, alors que le plan n'est pas encore rédigé, adresse au médiateur une déclaration complémentaire ne devrait pas être sanctionné ».

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que la créance de l'appelante était déterminée conformément à sa déclaration du 13/03/2012 au montant total de 59.277,63 € sans qu'il y ait lieu d'y intégrer les intérêts rémunérateurs du capital à la date de l'ordonnance d'admissibilité.

La requête d'appel de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS est fondée en ce qu'elle postule :

- qu'il soit dit pour droit que sa créance doit être prise en compte à concurrence d'un montant de 79.805,63 €, intérêts rémunérateurs arrêtés au 10/02/2012, date de l'ordonnance d'admissibilité ;
- qu'il soit dit pour droit que le prix de vente de l'immeuble situé à sur lequel elle disposait d'une hypothèque sera versé à son profit ;
- qu'il soit dit pour droit, qu'après paiement par le notaire FRANEAU, le solde de sa créance sera repris au passif chirographaire de la médiation de dettes.

II. Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur pour la période s'étendant du 27/11/2014 au 03/11/2015

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 27/11/2014 au 03/11/2015 est taxé à la somme de 263,40 €, montant conforme à l'AR du 18/12/1998.

Il est mis à charge de Mme B.C. et peut être prélevé par préférence sur le compte de la médiation.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel dans les limites du fondement de la requête d'appel portant sur la détermination du quantum de la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS ;

Dit pour droit que la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS doit être prise en compte à concurrence d'un montant de 79.805,83 €, intérêts rémunérateurs arrêtés au 10/02/2012, date de l'ordonnance d'admissibilité ;

Dit pour droit que le prix de vente de l'immeuble situé à sur lequel la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS disposait d'une hypothèque sera versé à son profit ;

Dit pour droit qu'après paiement par le notaire FRANEAU, le solde de la créance de la SA L'ENTRAIDE FINANCIERE DU TOURNAISIS sera repris au passif chirographaire de la médiation de dettes ;

Taxe L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 27/11/2014 au 03/11/2015 à la somme de 263,40 € et dit pour droit que cet état mis à charge de Mme B.C. pourra être prélevé par préférence sur le compte de la médiation ;

Vidant sa saisine, condamne Mme B.C. et les créanciers aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par l'appelante ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi des opérations de répartition ;

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
assisté de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015 par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.